



Centre Communal
d'Action Sociale

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MULHOUSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil d'Administration du 19 septembre 2024**

8 administrateurs présents (15 en exercice, 3 procurations, 3 excusés, 1 absent)

DELIBERATION N° 2024-81

**HABITANTS RELAIS EN SANTE : CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC LA PREFECTURE DU HAUT RHIN : (SSH/7.5.8/81)**

Les difficultés d'ordres sociolinguistiques, socioéconomiques, liées aux parcours de vie sont des freins à l'accès à la prévention, aux droits et aux soins des personnes. Dans un souci d'appropriation et d'accès aux droits et aux soins par les personnes fragilisées, il est donc essentiel de favoriser la compréhension des messages de santé et des dispositifs existants.

Les personnes en situation de vulnérabilité sociale sont souvent concernées par des carences d'informations sur la santé. Cela peut se traduire par une absence de recours aux soins et par l'adoption de comportements défavorables à la santé. Les difficultés d'accès à l'information sont des facteurs aggravants des inégalités sociales de santé.

Développer l'accès à une information de qualité adaptée aux difficultés sociales et/ou linguistiques des personnes est un moyen de lutter contre les inégalités de santé et de développer l'éducation pour la santé par les pairs.

Ces actions ciblées nécessitent une déclinaison de proximité en s'appuyant sur des partenaires intervenant directement auprès des personnes en situation de vulnérabilité. Former des habitants relais en santé favorisera la transmission des messages et leur essaimage dans le cadre d'une relation de confiance entre pairs.

Il est ainsi proposé de poursuivre et d'amplifier la démarche "Prenons soin de nous et de nos proches" mise en œuvre par le service Santé, Seniors et Handicap du CCAS dans le cadre du Contrat Local de Santé III (CLS III) 2024/2028.

Les étapes de mise en œuvre du projet seront les suivantes :

- proposer aux habitants (environ 20 personnes) bénéficiant du dispositif "Prenons soin de nous et de nos proches" (modules d'informations sur les principaux thèmes de santé) ainsi qu'à d'autres habitants volontaires, de

- devenir des "Habitants relais en santé" dans leur quartier ou leur communauté,
- identifier les interlocuteurs dans les quartiers qui pourraient être formés aux enjeux de santé (médiateurs en santé, adultes relais...),
 - identifier les thématiques prioritaires pour les personnes identifiées comme "Habitants relais en santé" possible par un questionnaire auprès des bénéficiaires,
 - identifier les formations existantes et les organismes pouvant les proposer, à commencer par l'IREPS et également les acteurs de la RdR (Réduction des Risques et des dommages de la Mission Interministérielle de la Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives), santé affective sexuelle, santé environnementale, santé mentale (PSSM) et les conditions de partenariat,
 - proposer des formations adaptées sur des thématiques de santé identifiées, la prévention et l'accès aux soins aux "Habitants relais" sous forme d'un programme annuel donnant lieu à une forme de progression et une montée en compétences en N+1/2/3, avec un catalogue (en ligne/papier),
 - organiser des rencontres régulières entre les "Habitants relais en santé", le CCAS et les partenaires du Contrat Local de Santé (CLS) pour assurer un suivi et une remontée d'informations, qui pourraient être formalisée via des fiches ad-hoc à construire collectivement (nombre de personnes rencontrées, type d'information relayées, questions, sujets d'inquiétudes à remonter...), et, pour finir,
 - valoriser le rôle des "Habitants relais en santé" dans les actions de communication du CLS III.

Le projet s'appuie sur la mobilisation du réseau actuel, le « Réseau Santé Mulhousien », qui permettra d'identifier les habitants susceptibles d'être intéressés par la démarche.

Depuis plusieurs mois, avec Praxis, un travail sur l'éthique et sur la déclinaison opérationnelle du projet est en cours afin de pouvoir accompagner au mieux les futurs "Habitants relais en santé" et leur proposer un cadre d'intervention sûre et pertinent.

Dans le cadre de la Politique de la Ville, pour la mise en œuvre de ce projet, la Préfecture du Haut-Rhin accorde au CCAS une subvention d'un montant maximum de 54 000 €, qui se décompose comme suit :

- 12 000 € pour 2024
- 21 000 € pour 2025
- 21 000 € pour 2026

La perception de cette subvention par le CCAS suppose la conclusion d'une convention, en annexe à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- approuve le programme « Habitants relais en santé »,
- approuve la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Préfecture du Haut-Rhin et le CCAS
- autorise Madame le Vice-Président à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Président,



Michèle LUTZ

PJ : 1

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**Date de notification :****Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :**

68071304 24 DS01 4468P02509 = 12 000,00 €

Mulhouse - Habitants Relais en Santé

- VU** la loi de finances initiale pour 2024 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU** la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations ou fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret 2019-1416 du 20 décembre 2019 (art.5) portant organisation de la Direction générale des collectivités locales
- VU** le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** le règlement n° 2023/2832 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'État supérieures ou égales à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

L'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) a ouvert une plateforme collaborative « La Grande Équipe »

Créer votre compte dès à présent ! <https://acteurs.lagrandeequipe.fr>

Vous aurez accès aux informations relatives à la politique de la ville et pourrez échanger avec les acteurs des quartiers prioritaires.

Entre l'ÉTAT, représenté par le préfet,

et,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MULHOUSE,
2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE MAIRIE 68200 MULHOUSE
représenté(e) par son représentant légal, Madame Michèle LUTZ

N° SIRET : 200097301 00010 N° Tiers Chorus : 2100130056

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Sous-préfecture de Mulhouse
POLITIQUE DE LA VILLE

2 place du Général de Gaulle BP 41108 - 68052 MULHOUSE CEDEX 1
E-mail : sp-polivil68@haut-rhin.gouv.fr - Tél : 0389334545

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée maximale de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 2 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2024, l'État, sur le programme budgétaire Politique de la ville, contribue financièrement pour un montant de 12 000,00 €.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

seconde année : Action N°1 : 21 000,00 €

troisième année : Action N°1 : 21 000,00 €

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire, chaque montant annuel fera l'objet d'une notification par voie d'avenant.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions d'intérêt général suivant :

Action n° 1 - DA00290046 - 2024 - 68 - CA Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) - Habitants Relais en Santé : un dispositif novateur pour aller vers et permettre à tous l'accès aux soins et à la prévention - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : 12 000,00 €

Les étapes de mise en œuvre du projet seront les suivantes :

- Proposer aux habitants (environ 20 personnes) bénéficiant du dispositif "Prenons soin de nous et de nos proches (modules d'informations sur les principaux thèmes de santé) ainsi qu'à d'autres habitants volontaires de devenir des "habitants relais de santé" dans leur quartier ou leur communauté.
- Identifier les autres interlocuteurs dans les quartiers qui pourraient être formés aux enjeux de santé (médiateurs en santé, adultes relais...)
- Identifier les thématiques prioritaires pour les personnes identifiées comme "habitants relais" possible par un questionnaire auprès des bénéficiaires.
- Identifier les formations existantes et les organismes pouvant les proposer, à commencer par l'IREPS et également les acteurs de la RdR, santé affective sexuelle, santé environnementale, santé mentale (PSSM) et les conditions de partenariat
- Proposer des formations adaptées sur des thématiques de santé identifiées, la prévention et l'accès aux soins aux "habitants relais", sous forme d'un programme annuel, donnant lieu à une forme de progression et une montée en compétences en N+1/2/3, avec un catalogue (en ligne/papier)
- Organiser des rencontres régulières entre les "habitants relais", la ville et les partenaires du CLS pour assurer un suivi et une remontée d'informations, qui pourraient être formalisée via des fiches ad-hoc à construire collectivement (nombre de personnes rencontrées, type d'information relayées, questions, sujets d'inquiétudes à remonter...)
- Valoriser le rôle des "habitants relais" dans les actions de communication du CLS

Ce projet a pour objectif de :

- Développer un réseau d'habitants relais en santé pour favoriser l'accès de tous à l'information, à la prévention et aux soins
- Former aux questions de santé des habitants volontaires afin qu'ils soient ambassadeurs de messages de prévention auprès de leurs pairs
- Mobiliser les habitants relais en santé afin qu'ils communiquent sur les actions menées pour promouvoir la santé dans les quartiers (unité mobile, maison des 1000 premiers jours, Maison Sport Santé, ...)
- Mobiliser les habitants relais en santé afin qu'ils diffusent auprès de leurs pairs les messages de prévention prioritaires (dépistages, comportements favorables à la santé, hygiène de vie, ...)

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

Moyens Humains :

0.6 ETP de coordination du dispositif et d'accompagnement des Habitants Relais en Santé (HRS)

0.1 ETP de coordination du CLS Mulhouse

0.1 ETP de cheffe de service Santé

0.1 d'assistant projets Santé

Divers intervenants : partenaires thématiques impliqués dans la formation des HRS, intervenant en supervision, ...

Moyens Matériels :

Mise à disposition d'équipements informatique et téléphonique

Mise à disposition de salles pour les temps de rencontre et de formation

Equipement des "habitants relais" : T-shirt, badge,...

Article 3 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au réversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 4 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est : le préfet

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : la Sous-préfecture de Mulhouse

Le comptable assignataire est : le directeur des finances publiques

4 PL DE LA RÉPUBLIQUE CS 51022

67070 STRASBOURG CEDEX

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification sur le compte :

IBAN : FR253000100581F686000000089

BIC : BDFFFRPPCCT

Article 6 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 32 863,00 €

Article 7 : Comptes-rendus financiers

Durant toute la durée de la convention pluriannuelle, l'organisme s'engage à produire au plus tard **le 30 juin de chaque année** les comptes-rendus financiers des actions menées en n-1. Ces comptes rendus financiers seront conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte-rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor public. Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Évaluation finale de la CPO

Une évaluation qui s'appuiera sur des éléments de bilan quantitatifs et qualitatifs établis annuellement sera menée conjointement par le service bénéficiaire et le service prescripteur. Elle conditionnera le renouvellement de la convention.

Article 9 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 10 : Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien du secrétariat d'État chargé de la citoyenneté et de la ville ».

Le logo est téléchargeable sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires : -
<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr> Accueil/Les programmes/Politique de la ville/Les subventions/Communiquer

Article 11 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le versement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Attention :

Seule la convention signée des deux parties et dûment notifiée, ouvre droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».

Pour l'organisme bénéficiaire
Prénom et NOM du signataire

Pour l'ÉTAT